

# GE\_GERICHTE P/2412/2009 vom 26. Mai 2014

GE Cour de justice, 2014-05-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_2412\\_2009](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_2412_2009)

FR: GE\_GERICHTE P/2412/2009 du 26 mai 2014

IT: GE\_GERICHTE P/2412/2009 del 26 maggio 2014

## Regeste

ENQUÊTE PÉNALE; PRINCIPE DE LA CÉLÉRITÉ; GESTION DÉLOYALE; SÉQUESTRE(MESURE PROVISIONNELLE); CRÉANCE; PROPORTIONNALITÉ | CP.158; CPP.5; CPP.263

## Erwägungen

### E. 6

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

### E. 7

7.1. Les recourants, qui succombent, supporteront les frais de la procédure envers l'État (art. 428 al. 1 CPP).

### E. 7.2

Les intimés, parties plaignantes, obtiennent gain de cause. Certains d'entre eux n'ont émis aucun prétenion, de sorte qu'il ne leur sera rien alloué (art. 433 al. 2 CPP applicable en instance de recours (art. 436 al. 1 CPP)). S'agissant des intimés ci-dessous : i. Ceux représentés par Me Caroline FERRERO MENUT et Me François CANONICA (cf. let. G. i. supra) ont demandé une indemnité en CHF 5'400.-, à la charge des recourants, au titre de dépens de l'instance de recours pour 9 heures de travail CHF 600.-/heure, selon le " time-sheet " joint. ii. F\_\_\_\_\_ a réclamé une indemnité en CHF 7'000.- (soit 17,5 heures au tarif de CHF 400.- /heure) et produit un " time-sheet " . iii. W\_\_\_\_\_ a conclu à l'allocation d'une indemnité de CHF 10'000.-, soit, selon le décompte de prestations joint au chargé de pièces, 51 heures de travail d'avocat à CHF 196.- /heure. iv. TT\_\_\_\_\_ et L\_\_\_\_\_ ont requis chacun une indemnité en CHF 10'000.-, sans autre justificatif, mais qui, à l'évidence, équivaut au montant des honoraires de leur conseil. Au vu du travail accompli et du degré de difficulté des questions litigieuses, il sera, en définitive, alloué aux intimés concernés, pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de leurs droits, une indemnité de CHF 4'500.- (HT - la TVA n'étant pas due lorsque la partie est domiciliée à l'étranger ( ACPR/232/2013 du 29 mai 2013) ce qui est le cas d'un grand nombre d'intimés) par groupe (cf. i. et iv. supra), respectivement par intimé (cf. ii. et iii. supra). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.